

Nouvelle réglementation pour les feux en plein air



Avant d'allumer un feu à ciel ouvert, il est obligatoire de **se procurer un permis de brûlage** via son bureau municipal ou son service de sécurité incendie. À noter qu'aucun permis ne sera délivré entre le **15 juin et le 15 août**, car il est défendu d'allumer ou d'entretenir un feu en plein air durant cette période de l'année.

Avant de procéder à une demande de permis, la MRC vous recommande de lire le **Règlement 434**. Celui-ci est disponible sur notre site internet ou celui de la MRC, ou en communiquant avec nous ou votre service de sécurité incendie. Comme vous le constaterez à la lecture du règlement, il y a peu de matière admissible et plusieurs mesures de sécurité à adopter.

Il est important d'en prendre connaissance, car toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Celle-ci peut aller jusqu'à 300 \$ pour un citoyen et 600 \$ pour une entreprise. Et en cas de récidive, l'amende peut aller jusqu'à 2 000 \$ pour un citoyen et 4 000 \$ pour une entreprise.

En effet, lorsque le service des incendies se déplace, la facture nous est envoyée.

MERCI DE VOTRE COLLABORATION!

Le Conseil de la municipalité de Saint-Roch-Ouest